

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

Le vendredi 16 décembre 2022, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 8 décembre 2022, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Lérés de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 8 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET (en cours de séance), Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme LABAT, Mme BARTET, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE.

Étaient absents excusés :

Mme LARENA qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mr GILLET, Mr PENAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LURDOS, Mr SALHARANG qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr PINARD, Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT qui a donné pouvoir à Mme CAMBON.

Secrétaire de Séance : Mme LURDOS est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

N°2022-163 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 27 – Nombre d'absents excusés : 08 – Nombre d'absent : 1

Rapporteur : Francis PÈES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 24 novembre 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N°2022-164 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 27 – Nombre d'absents excusés : 08 – Nombre d'absent : 1

Rapporteur : Francis PEES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de cet article.

1°) est gratuitement mis à disposition de l'association « Gan Olympique section Cyclo », une salle dans un ensemble modulaire, rue de la Teulère à Gan, pour un an ;

2°) est gratuitement mis à disposition de l'association « Gan Olympique section Rugby », une salle dans un ensemble modulaire, rue de la Teulère à Gan, pour un an ;

3°) est gratuitement mis à disposition de l'association « Le Panier », un véhicule communal, afin de permettre la collecte de la banque alimentaire les 25 et 26 novembre 2022 ;

4°) est signé l'acte d'exécution modificatif n°5 de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voie verte. Cet avenant a pour objet de modifier la répartition de la rémunération entre CREHAM et Hydraulique Environnement Aquitaine. L'acte n'a pas d'incidence financière ;

5°) est signé l'acte d'exécution modificatif n°2 du lot n°2 éclairage public et divers pour la création de la voie verte. L'avenant en moins value conclu avec ETPM, rue des Bruyères à MORLAAS, porte le marché à 45 515.70 euros HT au lieu de 52 733.70 euros HT. Dans la réalisation de l'équipement, 3 candélabres n'ont pas été installés ;

6°) est signé l'acte d'exécution modificatif n°2 du lot n°3 espaces verts/clôture pour la création de la voie verte. L'avenant en moins value conclu avec la SARL GUILHEM et Fils, rue Oussère à IDRON, porte le marché à 37 498 euros HT au lieu de 43 850 euros HT. Dans la réalisation de l'équipement, le nombre d'arbres plantés a été diminué ;

7°) est conclu un bail commercial de 9 ans avec LOCAPOST, 111 Boulevard Brune à PARIS, pour le bureau de poste, 23 place de la Mairie à GAN. Le loyer initial est de 6787.85 euros HT. Ce dernier prendra effet au 1^{er} janvier 2023 ;

8°) sont signés les avenants n°1 aux marchés des repas produits par la Société Publique Locale PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION (SPL), rue de l'artisanat à JURANCON. Le prix des repas vendus par la SPL augmente de 5%, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour les restaurants scolaires, la crèche, le centre de loisirs et le portage de repas ;

9°) est renouvelée une concession au cimetière communal de GAN, à Monsieur MONCOUTIER, pour une durée de 30 ans, pour un montant de 525€ ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

2022-165 / SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU SYNDICAT MIXTE PAU BEARN PYRENEES MOBILITES

Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 27 – Nombre d'absents excusés : 08 – Nombre d'absent : 1

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Aux termes des dispositions des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports qui régissent l'exercice de cette compétence et de l'article L.213-12 du code de l'éducation, le syndicat mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités délègue tout ou partie de sa compétence en matière de transport scolaire, notamment à ses communes membres. Celles-ci acquièrent, dans cette hypothèse, le statut d'autorités organisatrices de transports de second rang.

La convention portant délégation de l'organisation du transport scolaire primaire à la Commune de Gan d'une durée de 3 ans est arrivée à son terme, il convient de la renouveler.

Le syndicat mixte propose le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans, prenant effet à partir du 1^{er} septembre 2022.

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et la participation financière du syndicat mixte serait maintenue à 400 euros pour chaque élève.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'approuver** la convention de délégation de l'organisation des transports scolaires, entre la Commune de Gan et le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à ce dossier dont le règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation du service par les usagers.

N°2022-166 / OUVERTURES DOMINICALES 2023

Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 27 – Nombre d'absents excusés : 08 – Nombre d'absent : 1

Rapporteur : Francis PEES

La loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi du 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifient les dispositions de l'article L3132-26 du code du travail qui donne désormais la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre des dimanches autorisés excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le code du travail prévoit en son article L3132-27 que seuls les salariés volontaires puissent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il vous est proposé, pour l'année 2023, d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la Communauté d'Agglomération. Ce calendrier prévoit d'autoriser l'ouverture des commerces de détail notamment lors des pics d'activités à savoir les premiers dimanches de soldes, la rentrée scolaire et les dimanches précédents les fêtes de fin d'année ainsi que lors d'opérations commerciales spécifiques telles les braderies, la fête des mères et la fête des pères.

Les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Il est entendu que les autorisations d'ouvertures dominicales ne seraient pas applicables en cas de décisions gouvernementales imposant des fermetures administratives du fait des conditions sanitaires en vigueur à ce moment-là.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'approuver** le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2023 pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'ameublement (4759 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) : **15 janvier, 4 juin, 2 juillet, 13 août, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre,**
- **d'approuver** le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2023 pour les commerces de détail du secteur de l'automobile (4511 Z) : **15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre.**

N° 2022-167 / DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 27 – Nombre d'absents excusés : 08 – Nombre d'absent : 1

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits budgétaires de l'année 2022, définis dans le budget primitif approuvé le 12 avril 2022 et dans la décision budgétaire modificative n°1 approuvée le 4 octobre 2022, selon les éléments suivants :

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Gan a une diminution de recettes liées à la réduction de l'activité de portage de repas par rapport à celle estimée en début d'année 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de procéder** à l'ajustement des articles budgétaires communaux de l'exercice 2022, à savoir :

DECISION MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2			
SECTION FONCTIONNEMENT			
Dépenses			
Chapitre	Article / Fonction	Libellé	Montant
67	6718 / 020	Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion	-7 992,00 €
65	657362 / 520	CCAS	7 992,00 €
Total dépenses			- €

N°2022- 168 / MODIFICATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAN

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 08

Mr GILLET entre en séance à 18h44.

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de Gan, il est demandé au Conseil Municipal d'augmenter de 7992 euros le montant de la subvention d'équilibre de fonctionnement au titre de l'année 2022. D'un montant initial de 75 000 euros, celui-ci serait porté à 82 992 euros, afin de prendre en considération la diminution des recettes liées à la réduction de l'activité de portage de repas par rapport à celle estimée en début d'année 2022.

Le montant de 82 992 euros inclut l'avance votée le 25 janvier 2022 pour un montant de 60 000,00 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'attribuer** une subvention d'équilibre de fonctionnement 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan de 82 992 euros au lieu de 75 000 euros,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 657362, fonction 520 du Budget Principal de la Commune.

N°2022-169/VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE GAN

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 08

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Dans l'attente de l'enregistrement du paiement par les bénéficiaires des prestations, le CCAS de Gan rencontre des problèmes de trésorerie.

Avant le vote du budget primitif 2023, le CCAS de GAN sollicite auprès de la commune, le versement de 3 acomptes de 20 000 euros sur la subvention de fonctionnement qui lui sera versée en 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'attribuer** une avance sur la subvention de fonctionnement 2023 au CCAS de Gan pour un montant de 60 000 euros, versées en 3 acomptes de 20 000,00 euros. Celles-ci seront versées en janvier, février et mars 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 657362, fonction 520 du Budget Primitif de la Commune.

N°2022-170 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « PLAINE DES SPORTS DU MERCÉ »

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 08

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 4 octobre 2022, le Conseil Municipal avait modifié l'AP/CP « Plaine des sports du Mercé » d'un montant global estimé à 1 199 051,51 € TTC jusqu'en 2022, dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	26 502,43	244 674,13	1 199 051,91

L'AP/CP doit être modifiée afin de prendre en considération les conditions climatiques non favorables et le report éventuel dans le temps de la pose des équipements du skate-park. Les modifications suivantes seraient apportées :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	26 502,43	207 974,13	36 700,00	1 199 051,91

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de modifier** l'autorisation de programme pour le projet « plaine des sports du Mercé » opération 231;
- **de répartir** les crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	9 612,00	5 154,00	26 502,43	207 974,13	36 700,00	1 199 051,91

N°2022 -171 / ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d’absents excusés : 08

Rapporteur : Romain CLERCQ

Conformément à l’instruction budgétaire et comptable M14, les délibérations relatives aux admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sont accompagnées de l’état des restes à recouvrer du détail des créances que le comptable public propose d’admettre en non-valeur et de leur justification.

Le 26 juillet 2022, Madame JACOB, Trésorière, Responsable du service de gestion comptable de Lescar, a demandé d'admettre en non-valeur les titres mentionnés en annexe, après avoir épuisé les procédures de recouvrement.

Les titres datent de 2009 à 2018 et correspondent à la somme totale de 899,27 €.

Madame la Trésorière a justifié le motif d’irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et a indiqué les poursuites réalisées.

La demande du comptable public paraît opportune.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l’unanimité,

- **d’admettre** en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau dressé par le comptable public ;
- **d’imputer** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » pour 899,27 € ;
- **d’autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes opérations d’écritures pour l’exécution de la présente délibération.

N° 2022- 172/ OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D’INVESTISSEMENT 2023

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d’absents excusés : 08

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date,

l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de procéder** à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement au titre de l'année 2023, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Opérations	Compte	Désignation	BP 2022	R.A.R 2021	DM 2022	Total Budget 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT
226	2184	Acquisitions de matériel et mobilier	104 125,70 €	580,68 €	- €	104 706,38 €	5 000,00 €
227	21312	Bâtiments	333 887,76 €	68 892,96 €	- €	402 780,72 €	5 000,00 €
229	2158	Aménagement urbain et protection civile	165 000,00 €	752,04 €	- €	165 752,04 €	5 000,00 €
Total Général			603 013,46 €	70 225,68 €	- €	673 239,14 €	15 000,00 €

N°2022-173 / ETUDE EN ATTENTE DE PROGRAMMATION 2022 RENOVATION DES ARMOIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC (TRANCHE 2)

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 08

Rapporteur : Philippe LASSALLE

Le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE 64) propose à la commune de Gan de rénover les armoires d'éclairage public et de remplacer les relais par des horloges astronomiques (tranche 2) en continuité de la première tranche réalisée en 2022.

Monsieur le Président de TE 64 a informé la commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise GROUPEMENT CEGELEC – BETT.

Il est précisé que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « Etude en attente de programmation 2022 ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'approuver** l'opération ci-dessus désignée ;
- **de charger** TE 64 de l'exécution des travaux ;
- **d'approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

Montant des travaux T.T.C.	59 695.24 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	5 969.52 €
Frais de gestion du TE 64	2 487.30 €
TOTAL	68 152.06 €

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt	65 664.76 €
Participation de la commune aux frais de gestion à financer sur fonds libres	2487.30 €
TOTAL	68 152.06 €

La contribution définitive de la commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier ;
- **d'accepter** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération.

N°2022-174 / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 08

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

La loi portant engagement national pour l'environnement a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des règlements locaux de publicité afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

La procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la communauté d'agglomération de PAU BEARN PYRENEES.

A ce jour, la commune de GAN n'a pas de règlement local de publicité. En matière de police de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est donc compétent.

Par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le RLPI, la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du RLPI doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les RLPI adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de PADD, il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Après la tenue du débat lors du conseil communautaire du 30 septembre dernier, les orientations doivent être débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Principaux éléments de diagnostic :

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants:

➤ Pour les publicités :

- Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m² sur Pau) ;
- Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
- 88 % de dispositifs scellés au sol ;
- Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
- Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
- Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centre bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
- Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
- Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.

➤ **Pour les enseignes :**

- Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
- Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
- Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;
- Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
- Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
- Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
- Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Notre commune s'efforce depuis de nombreuses années d'améliorer la qualité paysagère.

Aussi, il est impératif que le futur RLPI permette à notre ville de poursuivre ces efforts d'intégration qualitative.

Le Conseil Municipal échange sur les 2 orientations générales suivantes :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique ;
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- A la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal selon les orientations suivantes :

- **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.
De plus, le RLPi cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal réduira le nombre de publicités et réglera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.
- **Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.
- **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le RLPi tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.
- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.
- **Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes** dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.
- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire** comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives **et du Site Patrimonial Remarquable de Pau** en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;
- **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**
Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le RLPi, pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.
- **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**
Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain.
Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal, la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).

- **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses** qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le RLPi identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.

Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.

Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

- **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal sera notamment de réduire le nombre de publicités.
- **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.** L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).
- **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le RLPi veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.
- **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

Après la présentation des orientations par Madame TISNERAT, Monsieur le Maire insiste sur la nécessaire définition d'un cadre au niveau intercommunal pour préserver le cadre de vie et améliorer la lisibilité des acteurs économiques. Madame CAMBON exprime l'intérêt d'un règlement qui sera appliqué sur l'ensemble du territoire intercommunal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **prend acte** du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal.

N°2022-175 / PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 08

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a adressé un rapport retraçant l'activité 2021 de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport est communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Monsieur PINARD indique que le rapport présenté fait état d'une situation financière saine. Il confirme que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées n'avait pas besoin d'augmenter le taux de taxe foncière en 2022.

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la présentation du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

N°2022-176 / PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ANNEE 2021 DU SMEP DE LA REGION DE JURANCON

Nombre de présents : 21 – Nombre de votants : 29 – Nombre d'absents excusés : 08

Rapporteur : Xavier POURTAU

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un rapport produit chaque année afin de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Le RPQS de l'année 2021 a été présenté au Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon le 4 juillet dernier.

Ce rapport est communiqué aux membres du Conseil Municipal pour information.

Monsieur POURTAU rappelle les principales données. Le SMEP de la région de Jurançon, avec 34000 abonnés, est le plus grand syndicat d'eau potable du département. Le SMEP compte 830 km de canalisations. La moyenne du taux de renouvellement des réseaux est de 1,09% contre 0,6% au niveau national. Le syndicat poursuit sa politique d'acquisition foncière sur son champ captant et interdit l'usage de pesticide sur ses périmètres de protection rapprochée. Le SMEP, en 2021, est propriétaire de près de 69 hectares. L'eau est parfaitement potable. Le prix de l'eau a diminué de 3% entre 2020 et 2021 et est un des plus bas de la région.

Monsieur PINARD souhaite que les moyens mis en œuvre par le nouveau délégataire AGUR se poursuivent. Il attire l'attention sur la présence de traces d'herbicides dont certains sont interdits à la commercialisation depuis 2003. Il est nécessaire d'être vigilant car ces produits n'étaient pas détectés auparavant. Monsieur POURTAU précise que les produits phytosanitaires sont présents en faible quantité et que le SMEP poursuit ses acquisitions foncières autour des puits afin de préserver la qualité de l'eau.

Le débat s'achève sur la démarche de liquidation de fin de contrat avec l'ancien exploitant délégataire Suez. Monsieur PINARD souhaite que les Elus soient tenus informés de l'avancement des procédures en cours.

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'année 2021 du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon. Ce dernier sera mis à disposition du public.

La séance est levée à 19h15.

Le Maire,

Francis PÈES



La secrétaire de séance,

Cristelle LURDOS